SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 29 juin 1964. — Présidence de M. Sinsout, président d'âge. — Les deux chambres du Parlement n'ayant pu se mettre d'accord sur le texte proposé par la Commission mixte paritaire, la commission a été appelée à examiner en seconde lecture le projet de loi (n° 314, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Etant donnée la procédure du vote bloqué utilisée par le Gouvernement, la commission a estimé inutile de déposer à nouveau les amendements de la première lecture et a chargé M. Lagrange de demander au Sénat de rejeter purement et simplement le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Enfin, ont été nommés rapporteurs:

M. Lagrange pour la proposition de loi (n° 274, session 1963-1964) sur l'assujettissement des écrivains au régime des prestations familiales.

M. Grand pour la proposition de loi (n° 184, session 1963-1964) tendant à compléter les dispositions du chapitre IV bis du livre I° du Code du travail concernant les conventions collectives.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 30 juin 1964. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — Sur le rapport de M. Georges Portmann, la commission a adopté le projet de loi (n° 309, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention, signée à Paris le 20 août 1963, entre la France et Israël tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

Cette convention porte témoignage de l'effort consenti par notre pays en faveur d'une coopération plus étroite avec Israël au point de vue intellectuel et économique.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, le projet de loi (n° 315, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation du prix du permis de chasse.

Après un débat au cours duquel sont intervenus, après M. Marcel Pellenc, rapporteur général, MM. Courrière, Brousse, Driant, Alex Roubert, président, et de Montalembert, la commission, considérant que si les motifs apportés à l'appui de la majoration des ressources destinées au Conseil supérieur de la chasse et aux fédérations départementales étaient justifiés, il n'en était pas de même en ce qui concerne la majoration de la part revenant à l'Etat. Dans ces conditions, la commission a adopté un amendement laissant inchangé le montant de la somme versée à l'Etat, limitant ainsi à 36 F le prix du permis de chasse.

M. Armengaud, rapporteur spécial du budget des rapatriés, a fait à la commission une communication relative à l'état d'exécution des mesures d'aide aux rapatriés. Il a apporté des précisions concernant le reclassement professionnel et social, le relogement, et dressé un inventaire des biens abandonnés ou spoliés; il a relevé les imperfections des mécanismes d'aide aux rapatriés, soulignant la nécessité de rendre plus efficaces et plus rapides les mesures prises en application de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer. M. Armengaud a enfin évoqué la politique suivie par certains pays anciennement d'obédience française, politique qui risque d'avoir pour conséquence de nouveaux rapatriements. M. Driant est intervenu sur plusieurs des points soulevés par M. Armengaud, en ce qui concerne les rapatriés agriculteurs.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a ensuite fait à la commission une communication sur le rapport relatif à l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques, que le Gouvernement a déposé, conformément aux dispositions de l'article 38, dernier alinéa, de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, en l'absence de loi de finances rectificative. De préférence à une stabilité financière recherchée par une action sur la demande et donc sur la masse salariale, le rapporteur général a estimé qu'il eût été préférable de développer la production et de permettre à l'expansion de se réaliser sans entraves, alors que les dispositions de la loi de finances pour 1964 ont eu pour conséquence un ralentissement des investissements. Il a ensuite fait part des conséquences du Plan de stabilisation sur la balance commerciale et l'activité boursière.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 30 juin 1964. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — La commission a nommé M. Le Bellegou rapporteur des pétitions n° 18 et 19.

Sur rapport de M. Emile Dubois, la commission a adopté sans modification la proposition de loi (n° 279, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

Après avoir nommé M. Marcilhacy rapporteur de la proposition de loi (n° 319, session 1963-1964) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1° décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement, les commissaires ont entendu immédiatement les conclusions de celui-ci.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a décidé de rédiger l'article 2 comme suit: « Dans l'article 342-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1° juillet 1964 est remplacée par celle du 1° juillet 1966 ».

Elle a adopté un article 2 bis nouveau ainsi libellé: «Les attributions d'office de logements en cours au 1° janvier 1964 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du Code de l'urbanisme, être renouvelées jusqu'au 1° juillet 1966 ».

Saisie d'un amendement de M. Bernier, elle a enfin complété le texte par le nouvel article suivant : « Dans les articles premier

et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par la loi n° 62-790 du 13 juillet 1962, la date du 1° juillet 1964 est remplacée par celle du 1° juillet 1966 ».

Ont été ensuite désignés rapporteurs:

- -- M. Jozeau-Marigné pour le projet de loi (n° 316, session 1963-1964) portant modification des dispositions du Code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation;
- M. Marcilhacy pour la proposition de loi (n° 299, session 1963-1964) tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public;
- M. Delalande pour la proposition de loi (n° 302, session 1963-1964) tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires, en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;
- M. Zussy pour la proposition de loi (n° 307, session 1963-1964) tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANISANT UN REGIME \mathbf{DE} GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Lundi 29 juin 1964. — Présidence de M. Maurice Lemaire, président d'âge. — La Commission mixte paritaire a tout d'abord élu comme président M. Jean Bertaud.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — Après l'élection de M. Maurice Lemaire comme vice-président, la commission a désigné MM. Marcel Bousseau et Etienne Restat, respectivement rapporteurs du projet de loi à l'Assemblée Nationale et au Sénat, comme rapporteurs de la Commission mixte paritaire.

Restaient en discussion les articles 3 bis et 4 bis du projet de loi.

Après une large discussion à laquelle ont participé notamment MM. Bertrand Denis, Gauthier, André Halbout, Le Lann, Lepourry, Rivain, Rousselot, députés, Bajeux, Blondelle, Golvan, Houdet et Pauzet, sénateurs, les rapporteurs et le président, la Commission mixte a adopté la nouvelle rédaction suivante pour le cinquième alinéa du texte tel qu'il avait été voté par le Sénat en deuxième lecture:

« Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, le taux de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra atteindre annuellement 10 p. 100 et celui de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance ne pourra excéder 5 p. 100 ».

Les autres alinéas de l'article 3 bis, non modifiés par le Sénat, ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

A l'article 4 bis, la commission a ramené de trois ans à un an la période transitoire pendant laquelle l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourrait suppléer aux assurances dont les conditions sont définies au deuxième alinéa du même article.

Elle a également adopté, dans la rédaction votée par le Sénat en deuxième lecture, l'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article 4 bis, les deux premiers alinéas de cet article étant, par contre, adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

L'ensemble du texte a été adopté par douze voix contre deux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT REORGA-NISATION DE LA REGION PARISIENNE

Lundi 29 juin 1964. — Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge. — La commission a désigné son bureau qui est ainsi constitué:

Président M. Lavigne.

Vice-président M. Jean Bertaud.

Rapporteurs MM. Capitant.

Présidence de M. Lavigne, président. — Après des discussions auxquelles ont pris part, outre le président, le vice-président et les rapporteurs, MM. Bouquerel, Brun, Dailly, Descours

Raybaud.

Desacres, Gorge, de Grailly, Mme de Hauteclocque, MM. de Préaumont, Richard, Trémollières et Voyant, la commission a adopté un texte de conciliation.

A l'article premier, le premier alinéa a été adopté dans le texte suivant :

« La région parisienne est composée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et du département de Seine-et-Marne ».

Le deuxième alinéa a ensuite été rédigé comme suit :

« Les limites des départements créés par la présente loi... » (le reste sans changement).

En ce qui concerne les communes figurant dans le tableau annexé au projet, la commission a décidé de ne pas scinder la commune d'Antony et a modifié le tableau en conséquence.

La commission a décidé de rédiger comme suit l'article 2:

« La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale ».

Pour les articles 3 et 5, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le second alinéa de l'article 8 a ensuite été adopté dans le texte suivant :

« Les chefs-lieux des départements créés par la présente loi seront fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Pour l'article 9, la commission a repris le texte voté par l'Assemblée Nationale en modifiant comme suit le second alinéa:

« A défaut d'entente, ces institutions ou organismes peuvent être créés... » (le reste sans changement).

A l'article 13, la commission a adopté le texte qui avait été voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble du projet de loi.

Pour l'article 19, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en en modifiant la fin comme suit:

« ... sont transférés au syndicat des transports de la région parisienne créé par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 ».

Après une courte discussion, l'article 28 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite adopté un article 28 bis reprenant, sous réserve de modifications de forme, le dernier alinéa de l'article 28 tel qu'il avait été adopté par le Sénat.

Pour l'article 29, la commission a repris le texte qui avait été adopté par l'Assemblée Nationale et l'a complété par l'alinéa suivant :

« Ils demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 ».

Après une longue discussion, la commission a adopté l'article 32 dans le texte ci-après par huit voix contre quatre et deux abstentions:

- « I. Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes comprises dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la présente loi.
 - « Ce fonds reçoit:
- « 1° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-I du Code général des impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence, dégagée pour chaque commune de la région entre :
- « d'une part, le produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 perçu chaque année au profit de la commune, augmenté éventuellement de l'allocation versée par le Fonds national de péréquation pour assurer à la commune la recette minimum garantie par habitant;
- « d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du Code général des impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.
- « Le prélèvement sur la ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale.
- « 2° La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans les communes de la région parisienne.
- « II. Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de la région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.
- « Les bases de prélèvement et de répartition entre les communes de la région devront être affectées des coefficients

d'adaptation prévus par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 pour l'établissement de la taxe spéciale d'équipement.

- « La répartition sera effectuée à concurrence de 50 p. 100 au moins au prorata de la population.
- « III. Les dispositions de l'article 1577-V du Code général des Impôts sont abrogées.
- « IV. Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1° janvier 1968 ».

Pour l'article 33, la commission a décidé de reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Pour l'article 34, la commission a également décidé de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale, après avoir repoussé, par huit voix contre cinq et une abstention, un amendement de M. Dailly tendant à reprendre le texte voté par le Sénat.

L'article 36 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, après rejet, par neuf voix contre quatre et une abstention, d'un amendement de M. Dailly tendant à sa suppression.

L'article 37 a été adopté dans le texte voté par les deux Assemblées, sous réserve d'une modification de forme.

La commission a ensuite adopté l'article 39 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté l'article 40 bis (nouveau) ci-après qui reprenait, en le modifiant, l'article 31 bis voté par le Sénat:

« Un décret déterminera les modalités suivant lesquelles les collectivités et établissements publics visés à l'article 40 de la présente loi continueront, à titre transitoire, à contribuer dans les mêmes conditions qu'antérieurement aux dépenses résultant du maintien à la charge de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des pensions de retraites des personnels ayant occupé les emplois des agents devenus fonctionnaires de l'Etat par application des articles 22, 23, 26 et 29 de la présente loi ».

Enfin, l'article 41 a été adopté dans le texte voté par les deux Assemblées, sous réserve de la modification ci-après de la fin du paragraphe I:

« ... des contingents calculés sur les mêmes bases que ci-dessus ».

La commission a alors adopté l'ensemble du texte à l'unanimité.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.